

# MAIRIE DE LA TOURETTE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON

## PROCES VERBAL

### de la séance du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de LA TOURETTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de :

- Monsieur Philippe GRANDCHAMP, membre le plus âgé du conseil municipal,
- et de Monsieur Serge GRANJON, nouvellement élu Maire.

Date de la convocation : 16 mars 2026

**PRESENTS:** GRANJON Serge, LAGER Marie-Odile, BAREL Christian, CHAPUIS Gaëlle, DUPIN Robert, FAYARD Dominique, FAURE Jean-Yves, GRANDCHAMP Philippe, MAISONNEUVE Christelle, BOURGIER Romain, PEYRARD Isabelle, BOURRIN Pascal, SELLES Marilyne, GASPARD Paul

**ABSENTS :**

**ABSENTS EXCUSES :**

**ABSENTS REPRESENTES :** FRERY Céline représentée par BOURGIER Romain

**Nombre de membres en exercice:** 15

**Nombre de membres présents :** 14

**Nombre de membres votants:** 15

Secrétaire de la séance : Marie Odile LAGER

#### Ordre du jour

- Installation du Conseil Municipal
- Élection du Maire
- Détermination du nombre des adjoints
- Élection des adjoints
- Fixation des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- Lecture par le Maire nouvellement élu, de la charte de l' élu local
- Questions diverses

#### Délibérations du Conseil Municipal

##### Élection du Maire

Monsieur Philippe GRANDCHAMP étant le plus âgé prend la présidence de l'assemblée et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil et dénombre quatorze conseillers présents. Il constate que la condition de quorum est remplie.

Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ceci étant exposé, le conseil municipal procède à l'élection du Maire

### Premier tour de scrutin

Se porte candidat : Monsieur Serge GRANJON

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Est procédé au dépouillement

- Nombre de Conseillers Municipaux	15
- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
- Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	15
- à déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 66 du Code électoral	00
nombre de suffrage blanc	01
- nombre de suffrage exprimés	14
- majorité absolue	08

A obtenu : M. Serge GRANJON : 14 (quatorze) voix

**M. Serge GRANJON** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé **MAIRE** et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

### Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur Serge GRANJON, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints au Maire à élire.

Le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger. Cependant ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer à trois le nombre des adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide la création de 3 postes d'adjoints.

### Élection des Adjoints

Dans toutes les communes, l'élection des adjoints s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de stricte parité pour ces listes.

Et si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est donc lancé un appel à candidatures et le Conseil laisse 5 minutes pour la constitution des listes.

Une liste est candidate, et est soumise au vote :

	<b>Liste de Robert DUPIN</b>
1	Robert DUPIN
2	Marie-Odile LAGER
3	Jean-Yves FAURE

Chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

-	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	15
-	Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
-	Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	15
-	à déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 66 du Code électoral	00
	nombre de suffrage blanc	01
-	nombre de suffrage exprimés	14
-	majorité absolue	08

A obtenu : liste conduite par Robert DUPIN : 14 voix (quatorze)

La liste conduite par Robert DUPIN ayant obtenu la majorité absolue, est élue et sont donc proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés.

Premier adjoint	Robert DUPIN
Deuxième adjoint	Marie-Odile LAGER
Troisième adjoint	Jean-Yves FAURE

### **Fixation des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués**

Il est ici précisé à l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. L'octroi de cette indemnisation nécessite une délibération.

Suivant procès-verbal en date de ce jour, Monsieur le Maire et trois adjoints ont été élus.

Il est possible également d'attribuer une indemnité de fonction à un conseiller municipal. Dans ce cas, l'indemnité est comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales pouvant être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base de l'indemnité du maire et du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (soit quatre : 4)

Mais le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint et de conseiller municipal délégué, requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire. Divers arrêtés municipaux ont été pris en date de ce jour, portant délégation de fonctions à :

- Monsieur Robert DUPIN : 1<sup>er</sup> adjoint,
- Madame Marie-Odile LAGER : 2<sup>ème</sup> adjoint,
- Monsieur Jean-Yves FAURE : 3<sup>ème</sup> adjoint
- Monsieur Philippe GRANDCHAMP : 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué
- Monsieur Christian BAREL : 2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué

La commune de LA TOURETTE appartenant à la strate de 500 à 999 habitants, Monsieur le Maire propose conformément à la loi et compte tenu de l'indice brut terminal de la fonction publique, que le montant de l'enveloppe globale soit de :

FONCTION	NOM, PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT au 21 mars 2026	MONTANT ANNUEL BRUT au 21 mars 2026
Maire	M. Serge GRANJON	1.820,96 €	21.851,52
1 <sup>er</sup> adjoint	M. Robert DUPIN	483,80 €	5.805,60 €
2 <sup>ème</sup> adjoint	Mme Marie-Odile LAGER	483,80 €	5.805,60 €
3 <sup>ème</sup> adjoint	M. Jean-Yves FAURE	483,80 €	5.805,60 €

1 <sup>er</sup> conseiller municipal délégué	M. Philippe GRANDCHAMP	241,70	2.900,40 €
2 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	M. Christian BAREL	241,70	2.900,40 €
		<b>TOTAL mensuel 3.755,76 €</b>	<b>TOTAL annuel 45.069,12 €</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire à compter du 21 mars 2026 (date d'installation du conseil municipal).

**Lecture par le Maire nouvellement élu, de la charte de l'élu local**

L'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la lecture de la charte de l'élu local et des dispositions du chapitre III (conditions d'exercice des mandats municipaux) du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Éditions La Vie Communale

## Charte de l'élu local

**E**N APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

### SYNTHESE DES DATES

- **Prochain conseil municipal : vendredi 27 mars à 20h00**
- **Nettoyage de printemps : samedi 28 mars (rendez-vous en mairie à partir de 8h30)**
- **Remise du fleurissement : samedi 16 mai**

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures .*

### APPROBATION du PROCES VERBAL

#### REMARQUES ET OBSERVATIONS FAÎTES PAR LES CONSEILLERS

Le procès-verbal a été envoyé à tous les membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation à la séance du 27 mars 2026.

A l'ouverture de la séance du 27 mars 2026, Monsieur le Maire a demandé aux conseillers s'ils avaient des remarques à formuler.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté.

*Approbaton en date du 27 mars 2026*

**La secrétaire  
Marie Odile LAGER**

**Le Maire  
Serge GRANJON**